



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **8 décembre 2025, à vingt heures (20h00)** heure locale, une demande de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 8 décembre 2025**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur la demande de dérogations mineures.

La dérogation mineure suivante est demandée :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
869, avenue Sainte-Thérèse	Rendre réputé conforme les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none">Deux abris d'auto attenants au bâtiment principal ;Une marge de recul latérale minimale à 0,37 mètre au lieu de 2,6 mètres pour un abri d'auto attenant;Une marge de recul latérale de 1 mètres au lieu de 2,6 mètres pour un bâtiment de deux étages;Les marges de recul latérales combinées à 1,37 mètres au lieu de 5,2 mètres.La projection de l'avant-toit à 0 mètre au lieu de 0,4 mètre.La distance minimale entre une allée d'accès à la voie publique et une ligne latérale à 0 mètre au lieu de 0,6 mètre.La distance minimale entre une aire de stationnement et une ligne latérale à 0 mètre au lieu de 0,6 mètre.	Règlement de zonage n° 627-14 : <ol style="list-style-type: none">Article 147 alinéa 1Article 146.5Article 115Article 115Article 146, dernier alinéaArticle 196.2Article 202.1.c

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 10^e jour de novembre 2025

Nancy Giguère
Greffière